

## BILL.

Acte pour réduire le nombre des directeurs de la  
banque de Québec.

**A** TTENDU que le président et les directeurs de la banque de Québec ont, par leur pétition à la législature, demandé, au nom de la dite corporation, que le nombre des directeurs de la dite institution fût réduit à sept, le, depuis et après la prochaine élection annuelle, et qu'il est nécessaire d'accéder à leur demande :— A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que le, depuis et après le premier lundi de juin 1852, le nombre des directeurs de la dite corporation de la banque de Québec, sera de sept au lieu de treize ; et quatre des dits directeurs formeront un bureau ou *quorum* pour la transaction des affaires, et pourront convoquer des assemblées générales des actionnaires, dans les mêmes cas et de la même manière que ces assemblées le sont actuellement par sept directeurs ; et ils pourront exercer tous les pouvoirs que peuvent maintenant exercer les directeurs de la dite corporation.

Le nombre des directeurs réduit à sept.

Quorum.

II. Et qu'il soit statué, qu'à chaque élection annuelle de directeurs de la dite corporation, il ne sera pas nécessaire que sept des directeurs en office pour l'année précédente soient réélus ; mais quatre au moins d'entre eux seront réélus pour les douze mois suivants.

Quatre seulement seront réélus.

III. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public.

Acte public.